

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Indre

N° 20130626-05

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
D'AZAY LE FERRON

Séance du 26 juin 2013

- Nombre de membres
- Afférents au C.M : 13
- en exercice : 13
- qui ont pris part à la délib : 13

Date de la convocation :
19.06.2013
Date d'affichage :
19.06.2013

L'an deux mille treize,
et le vingt six juin,
à dix huit heures, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme PRAULT Martine.

PRESENTS : Mmes PRAULT. PROT S. MAROTTE.
Mrs DOUADY. DUBOIS. RICHARD. SIONNEAU
BLANCHET. BARNIER. BERTHON. LORGEUX.
SALLE.

ABSENTS EXCUSES: Mme AUFFRET

Mme Auffret a donné procuration à Mme Martine PRAULT

Approbation PLU

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-13 et L123-19 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 20/11/06 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 25/05/09 concernant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 29/06/12 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation mise en place selon les modalités prévues ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/12/12 au 03/01/13 ;

Vu l'ensemble des avis émis, et notamment ceux des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à l'enquête publique nécessite d'être adapté,

Le Conseil municipal propose après examen :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

➤ de prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées, les services de l'État, portant sur :

* Avis chambre d'agriculture :

- Les zones agricoles situées au milieu des zones naturelles de prairie sont agrandies.
- Les haies ripisylves situées le long des cours d'eau ne sont plus en espace bois classé, mais soumises à déclaration au titre de l'article L 123 1 5 7°.
- Les zones Nj sont reconsidérées dans l'ensemble des hameaux, elles ont été réduites notamment à la Pagerie et aux Cornillères au bénéfice de la zone agricole.

* Avis services de l'état.

L'orientation d'aménagement proposée pour la zone d'urbanisation future du bourg, intitulée "Les jardins d'Azay" est en cohérence avec les objectifs développés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dans le rapport de présentation, la commune a clairement fait le choix pour cette zone d'une densification et d'une optimisation urbaine répondant à une consommation raisonnée de l'espace.

En effet, à l'issue de l'hypothèse retenue de développement de population et des besoins en logements qui en découlent, les élus se sont fixé l'objectif de la réalisation de 30 logements sur 2,6 hectares, localisés sur une partie de la zone d'urbanisation future du bourg.

Afin que cette exigence d'une densification maîtrisée soit réellement opérationnelle et ne soit pas interprétée comme une simple "intention", l'objectif fixé doit être inscrit dans l'orientation d'aménagement, voire même trouver une traduction encore plus forte dans le règlement écrit du PLU au travers de prescriptions appropriées. L'orientation d'aménagement et le règlement sont en effet les seules pièces opposables d'un PLU permettant d'atteindre et de respecter les objectifs arrêtés par la collectivité.

Dans l'orientation aménagement, l'option privilégiée par les élus de maintenir une part importante des 7,6 hectares de la zone d'urbanisation future en zone naturelle (prairie, corridor écologique) devrait également conduire à la différencier très ouvertement et sans ambiguïté du secteur constructible dédié à l'habitat et aux équipements.

Aussi, une inscription en zone naturelle de tout le quart nord-est de la zone « AU » et d'une bande plus importante le long du ruisseau "Le Clecq" renforcerait la démarche urbaine communale, et s'inscrirait aussi en toute cohérence avec sa politique de préservation des milieux naturels.

Plusieurs objectifs et dispositions sont évoqués dans l'orientation d'aménagement : éco-quartier, modes doux de cheminements et de circulations, bassin de traitement du pluvial, aménagements paysagers, constructions et équipements orientés vers les économies d'énergie, etc.

Or, il est dommageable que l'orientation d'aménagement, mais aussi le règlement et le zonage, n'apportent pas plus de précisions sur les modalités et les prescriptions qu'il serait utile de mettre en œuvre, pour que les objectifs et les dispositions mis en avant par la collectivité dépassent l'énoncé de simples principes.

Il conviendrait également de légender le schéma de l'orientation d'aménagement.

De même la nécessité de la création d'un bassin pluvial, la justification de son positionnement, l'analyse des éventuelles incidences sur l'environnement devraient être exposées.

Portée juridique des OAP d'aménagement

Elle est prévue en ces termes par l'article L. 123-5 (rédaction de la loi ENE du 12 juillet 2010) : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.*

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. » Les OAP sont donc opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager et de démolir ; et déclarations préalables.

Il est expressément prévu que cette opposabilité se manifeste en termes de compatibilité.

• Dans le règlement introduire la phrase : Les travaux ou opérations devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et ses documents graphiques.

• Dans l'orientation d'aménagement : Inscrire l'objectif fixé en termes de densification.

• Elargir la zone naturelle vallée du Clecq sur le corridor écologique

• C'est le principe du bassin pluvial qui est représenté et non pas son emplacement exact ni ses dimensions. Ceci est précisé dans la légende qui est rajoutée au document graphique.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

Il est fait mention dans l'axe 4 du PADD de la "création d'une voirie au nord du centre Bourg". Sauf erreur, cet objectif ne semble pas avoir d'explication dans le rapport de présentation, ni de traduction dans l'orientation d'aménagement ou le zonage.

Cet objectif qui n'a finalement pas été repris dans l'OAP est enlevé du PADD

Il semblerait qu'il y ait, dans le rapport de présentation et par répercussion dans le règlement graphique et écrit, une confusion entre :

- l'identification de bâtiments agricoles liés à une exploitation agricole en activité, communément appelé « étoilage », pour lesquels, sous conditions, certains changements de destination sont possibles ;
- la création micro-zones autour des constructions existantes en zone agricole, sans lien avec l'activité agricole et considérées comme des tiers, communément appelé « pastillage », dans lesquels, toujours sous conditions, le PLU peut admettre certains types d'occupation et utilisation du sol et/ou des bâtiments.

Il apparaît donc essentiel d'ôter toute ambiguïté au document, afin notamment d'éviter toutes interprétations divergentes de la règle lors de la délivrance ultérieure des autorisations de construire.

Il n'y a pas eu « d'étoilage » dans le PLU. Pour éviter toute confusion, la présentation des zones Ahp et Ahr est rédigée différemment avec pour préambule cet extrait du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (Art L 123-1-5-14°).

L'intention de préserver des éléments de paysages et du petit patrimoine est largement affirmée dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le rapport de présentation du PLU.

La traduction de cet objectif pose cependant questions, notamment sur le recensement de ces éléments, le choix des prescriptions mises en œuvre, le mode de gestion de la préservation.

Le mode d'identification et de sélection, ainsi que le niveau d'intérêt qui justifie le degré de protection des éléments retenus, ne sont pas clairement explicités et motivés, voire parfois contradictoires. Par exemple, au regard du capital réel et connu dans ce domaine (cf. les inventaires du PRN de la Brenne, dont la charte du parc demande d'ailleurs l'inscription dans les documents d'urbanisme), il est surprenant que très peu de haies aient été référencées ; qu'une seule mare semble avoir retenu l'intérêt des élus ; que tout juste une douzaine d'éléments patrimoniaux aient été identifiés (sachant que seulement cinq d'entre eux bénéficient d'une protection imposant uniquement l'obligation d'une déclaration de travaux avant toute intervention susceptible de leur porter atteinte).

En contradiction avec l'avis de la chambre d'agriculture pour les haies.

Volonté des élus pour le petit patrimoine

Le repérage des mares est affiné, 6 mares sont rajoutées au plan et protégées au titre de l'article L125-1-5-7°

Cartographie

Le plan du zonage manque parfois de lisibilité.

Certaines informations ne sont pas reportées, à l'exemple des étangs.

Il présente des incertitudes notamment à la fois dans l'identification et la délimitation de certains sous-secteurs (Chavanna, Froille, Moussenux, Cordessolle, Grand Village, Petit Village, Basse Millerie, Pelussée, ...). Il pourrait donc être utilement amélioré et complété pour ôter tout risque d'incertitude et d'ambiguïté.

L'importance des surfaces occupées par certains sous-secteurs mériterait soit une justification renforcée, soit un réexamen, compte-tenu notamment des occupations et utilisations qui y sont admises :

Ahr : uniquement les extensions mesurées des bâtis à usage d'habitation et leurs annexes (Rond, Grand Village, ...).

Ahp : « dents creuses », où la construction d'habitation n'y est pas autorisée (Haute Couture, Couture, Fourbrioux, Bourdelle, le long de la RD 975, Touche, ...).

Nj : « zones tampon » de jardins à protéger ou d'espaces paysagers à conserver, où sont admis sous conditions les abris de jardin et les piscines (Gornillière, Chavanna, Pinellière, Basse Millerie, Barbonnière, Pagarlo, Bigorne, ...). Certaines parcelles ne se raccordent pas à des constructions existantes et ne peuvent pas être réellement considérées comme des secteurs paysagers tampons entre la zone agricole et les zones constructibles.

La logique de ces zones tampon et de ces espaces paysagers à conserver n'étant pas celle des zones de jardins ou de fond de parcelle construites (dont certaines d'ailleurs ne bénéficient pas des dispenses), il conviendrait certainement d'avoir une autre approche réglementaire que celle proposée actuellement par le PLU.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

L'ensemble des plans a été revu pour assurer une plus grande lisibilité. Certaines zones tampons ont été réduites. Les franges très étroites de secteurs NJ ont été intégrées aux secteurs Ah ou Nh qui les jouxtaient.

Les corrections demandées dans la rédaction du règlement ont été appliquées.

et donc d'adapter en conséquence les pièces du dossier, afin d'assurer la bonne compréhension et lisibilité du PLU et de parfaire son application ultérieure.

➤ de répondre favorablement à certaines requêtes formulées lors de l'enquête publique, concernant :

- Les Mousseaux : Agrandissement de la zone Ahp sur la totalité des parcelles YK 118, 119 et 122.
- La Millerie : Agrandissement de la zone Ahp sur la totalité des parcelles B 132 et 133
- Le Bourg : Agrandissement de la zone Ub sur la parcelle BD 216 (ancienne 74).
- Le Bourg : Agrandissement de la zone Ub sur la parcelle BD 65, 68 et 69.
- La Millerie YL 71 et BI 121 passent en zone constructible (UB)
- Les Pelouses : La partie constructible de la parcelle ZW 37 est portée à 1200 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide d'approuver de le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente et précise :

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
 - Que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture ;
 - Que la présente délibération deviendra exécutoire :
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire à la date de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le
Publié, affiché ou notifié le
Le Maire
Martine PRAULT

Azay Le Ferron le 28 juin 2013

Le Maire
Martine PRAULT

Reçu à la SOUS-PREFECTURE
DU BLANC (Indre)

le 02 JUL. 2013



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
D'AZAY LE FERRON

Séance du 22 juillet 2013 /

- Nombre de membres
- Afférents au C.M : 13
- en exercice : 13 /
- qui ont pris part à la délib : 11 /

Date de la convocation :
09.07.2013 /
Date d'affichage :
09.07.2013

L'an deux mille treize,
et le vingt deux juillet,
à dix sept heures trente, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme PRAULT Martine.

PRESENTS : Mmes PRAULT. PROT S. MAROTTE.
Mrs DOUADY. DUBOIS. SIONNEAU BLANCHET.
BARNIER. LORGEUX.

ABSENTS EXCUSES: Mme AUFFRET Mrs
RICHARD. BERTHON. SALLE.

*Mme Auffret a donné procuration à Mme Martine PRAULT
Mr Richard a donné procuration à Mr Douady* /

Droit de préemption urbain

Considérant la nécessité pour la commune d'accompagner la politique locale d'aménagements et d'équipements transcrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une politique de maîtrise foncière sur les secteurs classés en zone urbaine et en zone d'urbanisation future,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 Juin 2013 approuvant le PLU,

Le conseil municipal d' AZAY LE FERRON, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs classés en zone urbaine et en zone d'urbanisation future, telles-que délimitées aux plans de zonage du PLU approuvé :zone Ua, Ub, Uy, AU

Donne délégation au Maire pour l'exercice de ce Droit de Préemption Urbain en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précise que :

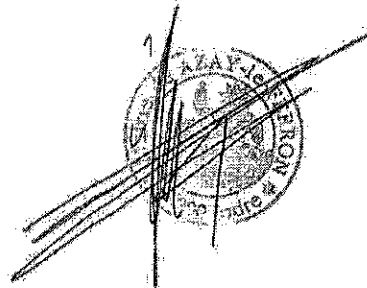
- le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en Mairie et une insertion presse dans deux journaux diffusés dans le département.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

- une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain, sera adressé au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de prémption urbain et au greffe des mêmes tribunaux, copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de prémption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le
Publié, affiché ou notifié le
Le Maire
Martine PRAULT

Azay Le Ferron le 23 juillet 2013
Le Maire
Martine PRAULT



Reçu à la SOUS-PREFECTURE
DU BLANC (Indre)

le 25 JUL. 2013

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
D'AZAY LE FERRON

Séance du 20 Novembre 2006

- Nombre de membres
Afférents au C.M : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délib : 13

Date de la convocation :
15.11.2006

Date d'affichage :
15.11.2006

L'an deux mille six,
et le vingt novembre,
à vingt heures trente, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme LEDOUX Marie-Noelle.

PRESENTS : Mme LEDOUX. M. BLANCHET A. GAUDUCHON
Mmes. PROT SOUBEYRAND. MAROTTE. M. BLANCHET J.
RENONCET. DUBOIS. DOUADY. BOURIN MICHAUX. REJASSE.

ABSENTS EXCUSES : M. DUBREUIL. COUTANT.

Révision du P.O.S.
Et transformation en
P.L.U.

Madame le Maire expose les raisons de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle rappelle que le POS actuellement opposable a été élaboré dans le courant des années 80, arrêté en Octobre 1987, pour être approuvé en Mars 1990, et que depuis il n'a subi que quelques modifications mineures et partielles.

Aussi, afin de mieux refléter et mieux prendre en compte les nouvelles préoccupations et orientations que les élus souhaitent mettre en oeuvre pour les prochaines années, le document de planification urbaine doit être actualisé.

Elle précise les principaux objectifs de développement et d'aménagement au regard du futur document, et les secteurs devant faire l'objet de la révision:

- Définir une nouvelle stratégie de développement et d'organisation de l'habitat à mettre en place sur le Bourg et sur les principaux villages de la commune, notamment en revoyant la localisation des zones d'extension, en ouvrant de nouveaux secteurs adaptés à la construction, en proposant des orientations d'aménagement et des schémas de principes sur certaines parties du Bourg;
- Conforter le développement économique des zones d'activité dans le cadre de la politique communautaire ;
- Accompagner et permettre au travers du document un renforcement de l'attractivité touristique de la commune à partir des deux sites majeurs du Château d'Azay et du Parc animalier de la Haute Touche;
- Envisager la création d'un périmètre de protection modifié autour du monument historique mieux adapté au contexte local ;

- Assurer la protection, la mise en valeur et la gestion des milieux naturels, des espaces boisés, des éléments bocagers présents sur la commune ;
- Préserver les activités agricoles et le potentiel de la zone agricole productive ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager, naturel et environnemental de la commune, en lien avec la politique du Parc Naturel Régional de la Brenne et des statuts de la communauté de communes, les 2 organismes n'ayant qu'un rôle consultatif.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-6 et suivants et les articles R123-15 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 Mars 1990 approuvant le POS;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide de prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU;

Précise les modalités de la concertation, associant pendant la durée des études de la révision les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, à savoir :

- Publication(s) ;
- Permanence(s) ;
- Dossier de concertation et registres en mairie ;

Par ailleurs, le Conseil municipal

Demande que les services de l'État soient associés à la révision ;

Indique que sont consultés à leur demande au cours de la révision:

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le président du Parc naturel Régional de La BRENNNE,
- les présidents des Chambres Consulaires (*Commerce, Métiers, Agriculture*),
- le président de la Communauté de communes « Cœur de Brenne »,
- les Maires des communes voisines,

Signale que Madame le Maire peut également recueillir l'avis et l'assistance de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ;

Demande à Monsieur le Préfet l'établissement d'un projet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour de l'église, du château et du parc se substituant aux périmètres de protection de 500 mètres des monuments historiques;

Demande à Monsieur le préfet de mettre à la disposition de Madame le Maire les Services de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en ce qui concerne la conduite de la procédure;

Habilite la Commission Municipale d'urbanisme pour représenter la commune - aux réunions de travail présidée par Madame le Maire ;

Donne pouvoirs à Madame le Maire et la Commission Municipale d'urbanisme - pour choisir le(s) prestataire(s) chargé(s) de la révision des études nécessaires à la révision et de lancer toutes études complémentaires utiles;

Donne autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision;

Décide d'inscrire au budget communalles sommes nécessaires au financement des dépenses non couvertes par la mise à disposition des Services de l'État et d'autoriser Madame le Maire à engager les dépenses afférentes à l'élaboration et à la procédure;

Conformément aux articles R123-24, R123-25, la présente délibération:

- sera affichée en Mairie pendant un mois ;
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département;
- et sera notifiée :
 - à Monsieur le Préfet,
 - au président du Conseil Régional,
 - au président du Conseil Général,
 - au président du Parc Naturel Régional de La BRENNE,
 - aux présidents des Chambres Consulaires.

Azay Le Ferron le 21 Novembre 2006
Le Maire
M-N LEDOUX



**Reçu à la SOUS-PRÉFECTURE
DU BLANC (Indre)**

Le 23 NOV 2006



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
D'AZAY LE FERRON

Séance du 29 juin 2012

- Nombre de membres
- Afférents au C.M : 13
- en exercice : 13
- qui ont pris part à la délib : 11

Date de la convocation :
21.06.2012

Date d'affichage :
21.06.2012

L'an deux mille douze,
et le vingt neuf juin,
à dix sept heures, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mme PRAULT Martine.

PRESENTS : Mmes PRAULT. PROT S. MAROTTE.
Mrs DOUADY. DUBOIS. RICHARD. SIONNEAU.
LORGEUX. BERTHON.

ABSENTS : Mrs BARNIER. BLANCHET. Mme
AUFFRET.

Mme AUFFRET a donné pouvoir à MME PRAULT

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de concertation

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2006 prescrivant l'élaboration du PLU approuvé et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 25 mai 2009 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le projet de PLU,

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du P.O.S., soit :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

	• affichage de la délibération prescrivant la révision du POS pendant toute la durée des études nécessaires • article spécial dans la presse locale publié le 09/01/2007 • articles dans le bulletin municipal , juillet 2009, janvier 2010, septembre 2010 • réunions avec les associations(CPIE, Parc Naturel de la Brenne, chambre d'agriculture, DDT) • réunion publique avec la population le 14 Octobre 2009 • dossier disponible en mairie pendant toute la durée de l'étude • Livret des comptes rendus des réunions de travail de la commission urbanisme disponible en mairie pendant toute la durée de l'étude
--	---

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

	• un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : aucune observations y ont été consignées • 14 lettres ont été adressées à Mme le Maire
--	---

Le conseil municipal tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- ♦ à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
- ♦ aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- ♦ aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le
Publié, affiché ou notifié le **20 JUL. 2012**
Le Maire
Martine PRAULT

Azay Le Ferron, le 02 juillet 2012
Le Maire
Martine PRAULT



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de notification et de son affichage.